



BULLETIN D'INFORMATION – TVD 004

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES MARCHANDS

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Publié : avril 2000

Révisé : juin 2024

Ce bulletin vous aidera à savoir si vous devez vous enregistrer comme marchand en vertu de la Loi de la taxe sur les ventes au détail (la Loi) et à comprendre les obligations d'un marchand relativement à la perception et au versement de la taxe sur les ventes au détail (TVD).

Dernière révision : Les modifications apportées au bulletin précédent (mars 2021) sont indiquées avec barre de révision (|). Pour obtenir un résumé des modifications, reportez-vous à la section 'résumé de la révision'.

SECTION 1 – INFORMATION GÉNÉRALE ET DIRECTIVES :

Définition de la taxe sur les ventes au détail :

La TVD est une taxe de 7 pour cent qui s'applique aux ventes au détail ou à la location de la plupart des biens et de certains services offerts au Manitoba. Elle est calculée sur le prix de vente, avant l'application de la taxe sur les produits et services (TPS). Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 30 – Sommaire des biens et services taxable et non taxables.

Définition d'une vente au détail :

Une vente au détail est la vente de biens ou de services destinés à l'usage d'une personne ou d'une entreprise; mais ne comprend pas une vente à un marchand inscrit à des fins de revente.

Quelles sont mes responsabilités en tant un marchand?

Le marchand qui vend des biens ou des services taxables doit s'inscrire auprès du Finance Manitoba et percevoir la TVD. Se reporter à la Section 2 pour les exigences en matière d'inscription et les exceptions, par exemple, les petites entreprises dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à 30 000 \$.

Le marchand qui exploite une entreprise au Manitoba et qui pendant au moins deux mois au cours d'une même année civile, apporte ou reçoit au Manitoba des biens personnels corporels achetés à l'extérieur du Manitoba dont le total mensuel de la juste valeur de ces biens est de 800 \$ ou plus doit s'inscrire auprès du Finances Manitoba et des impôts et établir la taxe sur les ventes au détail (TVD) par autocotisation sur ses achats. Consultez le Bulletin no 014 – Biens et services achetés de fournisseurs de l'extérieur de la province.

Le marchand doit déclarer et verser la TVD perçue au Finances Manitoba. La fréquence des déclarations est basée sur le montant mensuel moyen de TVD percevable suivant :

- 5 000 \$ ou plus – mensuelle;
- 500 \$ à 4 999 \$ - trimestrielle;
- Moins de 500 \$ - annuelle.

Remarque : les déclarations et les paiements mensuels de la taxe sur les ventes au détail doivent être effectués à l'aide de TAXcess, le système en ligne du Finances Manitoba.

Le marchand doit noter séparément sur chaque facture le prix de vente de chaque article et le montant total de la TVD payable.

Le marchand doit inscrire sur les factures de vente le numéro de TVD de sept chiffres de l'acheteur lorsque des biens ou des services taxables sont vendus sans taxe parce qu'ils sont destinés à la revente ou à d'autres usages exempts de taxe.

Lorsque des biens taxables sont vendus sans taxe parce qu'ils sont destinés à être consommés à l'extérieur de la province, le marchand doit conserver la preuve qu'il a livré les biens en question hors de la province ou qu'il a fait appel aux services d'un transporteur public pour le faire.

La TVD doit être perçue auprès de l'acheteur au moment de la vente. S'il s'agit d'une vente à crédit ou à tempérament, le montant de TVD payable doit quand même être déclaré et versé par le marchand pour le mois au cours duquel la vente a été effectuée, et ce même si la taxe reste à percevoir.

Un acheteur ne peut pas refuser de payer la TVD applicable, mais si le marchand ne perçoit pas le montant correct de la taxe, ce sera ce dernier qui sera tenu responsable de la totalité de la taxe payable au Finances Manitoba.

Le marchand doit déclarer et remettre la TVD sur les biens taxables servant à sa propre consommation qui ont été puisés dans les stocks exempts de taxe, ainsi que sur les biens et services achetés auprès d'un fournisseur qui ne perçoit pas la taxe, par exemple, un fournisseur de l'extérieur de la province non inscrit comme marchand au Manitoba.

Le marchand qui fabrique des biens pour sa propre consommation doit verser la TVD calculée sur la valeur des biens déterminée selon l'une des formules figurant à l'article 3 du règlement d'application de la Loi de la taxe sur les ventes au détail.

Le marchand doit inscrire dans ses livres toutes les opérations commerciales effectuées. Se reporter à la Section 4 pour en savoir plus sur les exigences en matière de conservation des registres.

Le marchand doit mentionner leur numéro de TVD de sept chiffres lorsqu'il achète sans payer de taxe des biens ou des services destinés à la revente. Un numéro de TVD ne permet pas d'acheter des biens ou des services sans payer la TVD, à moins que ceux-ci ne soient acquis pour être revendus ou pour d'autres usages donnant droit à une exemption de taxe prévue la Loi. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au bulletin no 030 – Sommaire des biens et services taxable et non taxables.

Comment récupérer la TVD payée par erreur?

Pour acheter des biens et des services exempts de TVD à des fins de revente, ou d'exemption, comme les agents directs, les marchands doivent donner leur numéro de TVD de sept chiffres à leur fournisseur. Cependant, lorsqu'un marchand paie la taxe sur les ventes au détail par erreur sur des biens ou des services exemptés et qu'il n'arrive pas à obtenir un crédit du vendeur pour la taxe payée en trop, il peut avoir recours aux procédures suivantes pour obtenir ce crédit :

1. Rajustement du crédit interne sur la déclaration du marchand :

- Soustrayez du montant de taxe perçu le montant du crédit et inscrivez le montant net à la ligne 1 de la déclaration du marchand (Taxe percevable sur les ventes). Par exemple, si vous avez perçu 400 \$ de TVD sur les ventes durant la période visée et que vous avez payé 100 \$ en erreur, inscrivez 300 \$ à la ligne 1 de la déclaration.
- Si le crédit est supérieur à la taxe percevable sur les ventes pour cette période, inscrivez « néant » à la ligne 1 de la déclaration. Soustrayez le montant restant du crédit du montant de taxe percevable sur les ventes des déclarations suivantes jusqu'à ce que le crédit ait été complètement utilisé.

Remarque : Vous n'avez pas à joindre de pièces justificatives à vos déclarations, mais vous devez les conserver à des fins de vérification.

2. Remboursement demandé :

- Les marchands peuvent faire une demande de remboursement du crédit de TVD en remplissant une Demande de remboursement – usage commun et y joindre toutes les pièces justificatives. Ce formulaire est disponible sur le site Web du Finances Manitoba dont l'adresse se trouve à la fin de ce bulletin.

Tous les rajustements internes de crédit et les demandes de remboursements doivent être utilisés ou soumis au plus tard deux ans après la date du paiement de TVD versée par erreur.

Prise en compte des créances irrécouvrables :

Le marchand peut réclamer un crédit pour la partie de la TVD de ses créances radiées du fait qu'elles sont irrécouvrables.

Par exemple : Un marchand facture une vente de 150 \$ à laquelle il ajoute 7,50 \$ pour la TPS et 10,50 \$ pour la TVD, ce qui fait un total de 168,00 \$. Le 10,50 \$ de TVD sont déclarés et versés. Cependant, le marchand ne recouvre que 125 \$ du montant total de la facture et radie le reste (43,00 \$) en le considérant comme une créance irrécouvrable. Le montant du redressement de la TVD sera calculé de la façon suivante : $43,00 \$ / 168,00 \$ \times 10,50 \$ = 2,69 \$$.

Le crédit de taxe doit être traité comme un redressement interne du montant de taxe à remettre et être réclamé dans les deux années qui suivent la date de la radiation de la créance. Pour les besoins de la vérification, le marchand doit conserver ses registres pour justifier l'admissibilité et le calcul du redressement.

Lorsque le marchand recouvre subséquemment la totalité ou une partie d'une créance qui a été radiée, il doit rembourser, au moment de sa prochaine remise de TVD, la totalité ou une partie du redressement obtenu.

SECTION 2 – OBLIGATION DE S'INSCRIRE COMME MARCHAND :

Généralités :

Toute personne qui exploite une entreprise au Manitoba, à l'exception des petites entreprises dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à 30 000 \$, doit posséder un numéro de TVD, délivré conformément à la Loi de la taxe sur les ventes au détail, avant d'effectuer des ventes de produits ou de services taxables dans la province.

Les petites entreprises dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à 30 000 \$ ne sont pas tenues de s'inscrire et de percevoir la TVD. Ces entreprises peuvent payer la taxe de vente sur leurs achats et ne pas la percevoir sur le prix de vente de leurs produits et services. Ces entreprises doivent indiquer sur les factures de vente que la TVD est incluse dans le prix, le montant de la TVD ne doit pas apparaître sur la facture.

Remarque : Les entreprises qui utilisent des fournisseurs de l'extérieur de la province qui ne perçoivent pas la TVD du Manitoba et les entreprises qui vendent des produits de tabac ou des boissons alcoolisées ne sont pas éligibles pour l'exception d'inscription. Les entreprises de l'extérieur de la province qui n'ont pas payés la TVD du Manitoba sur leurs achats de biens et services taxables destinés à être revendus au Manitoba ne sont pas éligibles pour l'exception d'inscription. Les entreprises qui ne sont pas éligibles pour l'exception d'inscription doivent s'inscrire pour percevoir et remettre la taxe.

Les entreprises inscrites visées par cette disposition peuvent annuler leur numéro de TVD. Elles doivent auto cotisée elles-mêmes le montant de la TVD sur tout inventaire existant, acheté sans taxe à des fins de revente pendant la période d'inscription, avant que leur numéro de TVD ne soit annulé.

Les entreprises dont les ventes annuelles taxables sont inférieures à 30 000 \$ doivent s'inscrire aux fins de la TVD et percevoir celle-ci dès qu'elles dépassent ce seuil. Elles ont un mois pour s'inscrire et mettre en œuvre un système de perception et de versement de la TVD en fonction de leurs ventes.

On peut s'inscrire en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess ou obtenir un formulaire de demande d'inscription du site Web ou en s'adressant au bureau de Finances Manitoba mentionnés à la fin de ce bulletin. Cette demande d'inscription est gratuite.

Finances Manitoba examinera les renseignements fournis sur le formulaire de demande et délivrera un numéro de TVD pertinent.

Entreprises de l'extérieur de la province :

Les entreprises de l'extérieur de la province qui vendent ou louent des produits taxables à des acheteurs du Manitoba qui acquièrent les produits à des fins de consommation ou d'utilisation au Manitoba, c'est-à-dire, non de revente, sont tenues d'être inscrites à titre de vendeur en vertu de la loi et de percevoir la TVD si les conditions suivantes sont réunies :

Le vendeur, selon le cas :

- fait en sorte que les biens soient livrés au Manitoba, c'est-à-dire, qu'il les livre lui-même ou prend des dispositions avec le vendeur pour les faire expédier par un transporteur public, qu'il y ait ou non un coût d'expédition particulier facturé au client;
- sollicite des commandes en vue de leur vente au Manitoba, directement ou par l'entremise d'un mandataire, au moyen de publicités ou par tout autre moyen, par exemple, en personne, par téléphone, par la poste, par courriel ou par télécopieur ou au moyen d'affiches, de publicité télévisée ou de publicité dans les journaux;
- accepte des commandes qui proviennent du Manitoba visant l'achat de biens personnels corporels. La commande peut être passée par téléphone, par Internet, par courriel, par télécopieur, par lettre ou par tout autre moyen. Elle doit provenir du Manitoba mais peut viser un vendeur ou son mandataire se trouvant au Manitoba ou à l'extérieur de la province; ou
- le vendeur tient un stock de biens taxables dans la province, offerts pour la vente à des consommateurs manitobains.

Remarque : Les entreprises de l'extérieur de la province ne sont pas obligées de s'inscrire en vertu de la Loi si elles ne font que vendre ou bailer à des acheteurs manitobains des biens non taxables tels que :

- les biens exemptés de taxe en vertu de la Loi, pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 030 – Sommaire des biens et services taxable et non taxables;
- les biens qui sont achetés afin d'être revendus par le client.

Vous ne savez pas si vous devez vous inscrire?

Si vous ne savez pas si vous devez vous inscrire, veuillez communiquer avec le bureau de Finances Manitoba dont les coordonnées figurent à la fin de ce bulletin.

Que faire si vous avez perçu la TVD et que vous n'êtes pas inscrit?

Vous devez immédiatement remettre la TVD perçue au Finances Manitoba avec une lettre faisant concorder les montants perçus au paiement que vous effectuez. Si vous pensez faire d'autres ventes taxables au Manitoba, vous devez faire une demande d'un numéro de TVD en vertu de la Loi de la taxe sur les ventes au détail.

Numéro de TVD et numéro de compte :

Un numéro de TVD est un numéro de sept chiffres qui vous est accordé lorsque vous vous inscrivez à titre de marchand. Vous devez l'indiquer à vos fournisseurs afin de pouvoir acheter, sans taxe sur les ventes au détail, des biens ou des services destinés à la revente.

Votre numéro de compte est le numéro de 15 chiffres indiqué sur votre déclaration de TVD et sur toute autre correspondance de Finances Manitoba. Votre numéro de compte ne peut pas être employé pour acheter, sans taxe sur les ventes au détail, des biens destinés à la revente.

Présentation d'un numéro de TVD :

Un marchand doit être en mesure de montrer son numéro de TVD sur demande.

Utilisation frauduleuse des numéros de TVD :

L'utilisation non autorisée des numéros de TVD pour acheter des biens ou des services sans payer la TVD constitue une infraction.

Modification du nom de l'entreprise, etc. :

Les numéros de TVD ne sont pas transférables. Par conséquent, Finances Manitoba doit immédiatement être informée si l'entreprise :

- change de nom ou d'adresse;
- change de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur, ou d'adresse de courriel;
- est vendue;
- change de nature (société de personnes, corporation, etc.);
- cesse d'être exploitée.

SECTION 3 – QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE LA DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL :

Qui doit produire des déclarations de TVD?

Une entreprise inscrite auprès de Finances Manitoba à titre de marchand ou d'acheteur enregistré doit produire des déclarations de TVD.

Comment obtenir le formulaire de déclaration?

Finances Manitoba poste les formulaires de déclaration de la TVD aux entreprises de manière à ce que celles-ci les reçoivent environ 10 jours avant la date d'échéance pour la période de déclaration visée.

Les entreprises qui remplissent régulièrement leurs déclarations de TVD en ligne, ainsi que les utilisateurs de TAXcess qui ajouteront l'accès en ligne à leur compte TVD, recevront un courriel, environ 10 jours avant la date d'échéance, leur rappelant que leur déclaration de taxe est à remettre et qu'elle devrait être remplie à l'aide de TAXcess.

Les utilisateurs de TAXcess qui préfèrent produire des déclarations papier peuvent se connecter à TAXcess et modifier leurs préférences, ou encore communiquer avec le bureau de Finances Manitoba dont les coordonnées figurent à la fin de ce bulletin. Seuls les marchands qui fournissent des déclarations trimestrielles ou annuelles peuvent les présenter sur papier.

Les utilisateurs de TAXcess qui remplissent des déclarations papier peuvent changer pour la voie électronique à tout moment. Afin de recevoir des rappels par courriel plutôt que des déclarations papier, les entreprises peuvent se connecter à TAXcess et modifier leurs préférences, ou encore communiquer avec le bureau de Finances Manitoba dont les coordonnées figurent à la fin de ce bulletin.

Prenez note que si vous ne recevez pas le rappel par courriel ou par la poste, vous êtes tout de même tenu de remplir votre déclaration et d'effectuer tout paiement de taxe exigé avant la date d'échéance.

Qu'est-ce que la période de déclaration?

La déclaration mensuelle de TVD couvre les ventes taxables effectuées durant le mois précédent. Par exemple, pour le mois de février, vous recevrez en mars une déclaration, ou un rappel par courriel dans le cas des utilisateurs de TAXcess, que vous devez remplir et déposer au plus tard le 20 mars.

La déclaration trimestrielle de TVD couvre les ventes taxables effectuées durant les trois mois précédents. Par exemple, la déclaration trimestrielle, ou le rappel par courriel dans le cas des utilisateurs de TAXcess, que vous recevrez en avril comprend les transactions de ventes du 1er janvier au 31 mars et doit être remplie et déposée au plus tard le 20 avril.

La déclaration annuelle couvre les ventes taxables de toute l'année et doit être déposée au plus tard le 20 janvier.

Quels renseignements figurent sur le formulaire de déclaration?

Les renseignements suivants figurent sur le formulaire papier personnalisé : le nom et l'adresse de votre entreprise, votre numéro de compte, la période de déclaration concernée, la date d'échéance pour déposer votre déclaration et le dernier montant de TVD que vous avez remis. Sont également inscrits : les arriérés, les intérêts et les pénalités à verser ainsi que les redressements, s'il y a lieu.

La déclaration personnalisée en ligne de TVD contient tout redressement fiscal que vous devrez apporter aux arriérés, à l'intérêt, aux pénalités et aux rajustements de crédit.

Comment remplir le formulaire de déclaration?

Les déclarations de taxe peuvent être remplies et payées en ligne grâce au service TAXcess du Manitoba. Visitez le site à manitoba.ca/TAXcess. La section d'aide intitulée « Déposer une déclaration » dans TAXcess fournit les instructions complètes afin de remplir une déclaration en ligne.

Pour un formulaire papier, lisez les instructions fournies au verso du formulaire pour savoir comment remplir et déposer la déclaration de TVD. Veuillez procéder de la façon suivante :

- La partie supérieure du formulaire est une copie de travail. Veuillez la remplir et la conserver comme document de référence.
- Reportez sur la partie inférieure les renseignements inscrits sur la partie supérieure.
- Joignez à votre paiement la partie inférieure du formulaire. Les chèques et les mandats doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba.

Quand dois-je déposer ma déclaration de taxe?

Votre déclaration de TVD et votre paiement doivent être reçus au plus tard à 16 h 30 le 20^e jour du mois qui suit la période de déclaration. Si le 20 est un jour de fin de semaine ou une journée fériée, la date d'échéance est déplacée au prochain jour ouvrable.

Si vous postez votre déclaration, assurez-vous de le faire suffisamment tôt pour qu'elle arrive à destination au plus tard à 16 h 30 le jour de l'échéance. La date du cachet de la poste n'est pas considérée comme étant le jour de réception de votre déclaration.

Si vous produisez votre déclaration par l'intermédiaire d'un établissement financier participant, assurez-vous qu'elle est transmise à l'établissement financier avant 16 h 30 le jour de l'échéance.

Remarque : Les déclarations reçues par Finances Manitoba après 16 h 30 le jour de l'échéance sont sujettes à une pénalité.

Comment dois-je transmettre ma déclaration et mon paiement?

Les formulaires de déclaration peuvent être déposés et payés en ligne en utilisant le service TAXcess du Manitoba. Pour de plus amples renseignements, visitez le site manitoba.ca/TAXcess.

Vous pouvez faire un paiement de compte par le service de paiement de factures en ligne de votre institution financière. Pour de plus amples renseignements, visitez TAXcess au site manitoba.ca/TAXcess ou votre institution financière. Le formulaire de déclaration doit être déposé séparément.

Vous pouvez transmettre votre déclaration papier en personne, par la poste ou par messagerie au Finances Manitoba. Vous pouvez aussi le faire avec votre déclaration originale en vous présentant à un établissement financier participant au Canada. S'il vous plaît contacter votre établissement financier pour vérifier s'il participe au programme de déclaration de taxe car la plupart des grands établissements financier envisagent de passer à un système sans papier et d'arrêter d'accepter les paiements de factures papier dans leurs succursales.

Remarque : Les frais de service appliqués par l'établissement financier sont à votre charge.

Quelle est la pénalité imposée pour une déclaration en retard?

Si Finances Manitoba ou un établissement financier participant n'a pas reçu votre déclaration et votre paiement avant 16 h 30 le jour de l'échéance, vous devrez verser une pénalité équivalant à 10 % du montant dû. La pénalité minimale est de 10 \$.

Y a-t-il d'autres frais associés à une déclaration en retard?

Finances Manitoba imposera des frais pour un paiement électronique refusé ou pour un chèque sans provision refusé par un établissement financier pour une autre raison.

Un intérêt capitalisé mensuellement sera calculé sur les dettes impayées. Le taux d'intérêt est fixé le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année et se trouve au site Web de Finances Manitoba donc l'adresse se trouve à la fin de ce bulletin.

Qu'arrive-t-il si je ne reçois pas de formulaire de déclaration?

Vous avez la responsabilité de verser le montant de TVD payable dans le délai prescrit, même si vous n'avez pas reçu le rappel par courriel ou le formulaire de déclaration de Finances Manitoba.

Si vous n'avez pas reçu votre rappel par courriel ou votre formulaire de déclaration papier au plus tard le 10^e jour du mois, communiquez avec les Services de renseignements sur les taxes en téléphonant au 204-945-5603 ou sans frais au Manitoba au 1-800-782-0318. On va vous envoyer par courriel, poste ou télécopieur un formulaire de remplacement, si vous remplissez vos demandes sur papier. Vous pouvez également vous inscrire ou vous connecter à TAXcess, et remplir votre demande en ligne.

Que dois-je faire si je n'ai aucune vente taxable à déclarer?

Vous devez déposer un formulaire de déclaration même si vous n'avez perçu aucun montant de TVD ni n'avez à déclarer d'achats faits pour votre propre consommation sur lesquels vous devez payer la taxe. En ce cas, il suffit que vous indiquiez « Néant » aux endroits appropriés du formulaire, pour TAXcess, indiquez « 0,00 ».

Recevrai-je un reçu pour la taxe remise?

Vous recevrez un numéro de confirmation lorsque votre déclaration est déposée et payer en ligne sur le service TAXcess.

Votre transaction de paiement imprimer constitue votre reçu lorsque vous payez par le service de paiement de factures en ligne de votre institution financière.

Vous recevrez un reçu si votre paiement est effectué en espèces ou par carte de débit au bureau de Finances Manitoba. Votre chèque oblitéré constitue votre reçu si votre paiement est effectué par un chèque.

Le montant remis le mois précédent sera indiqué sur chaque formulaire de déclaration, papier et en ligne.

Comment dois-je communiquer les modifications apportées au nom de mon entreprise, etc.?

Vous devez informer sans délai Finances Manitoba de tout changement apporté au nom, à l'adresse, au courriel ou au numéro de téléphone ou de télécopieur de votre entreprise, ainsi que de sa vente, de la cessation de son exploitation ou de changement des propriétaires.

Vous pouvez communiquer ces informations par écrit ou en vous mettant en rapport avec le bureau de Finances Manitoba indiqués à la fin du présent bulletin.

Les modifications d'adresse d'emplacement, d'adresse postale, de nom d'entreprise et d'information contact en ligne peut être faite sur le service TAXcess.

Remarque : Les modifications au nom légal qui sont enregistrés à l'Office des compagnies doivent être communiquées par écrit au Finances Manitoba.

Comment puis-je obtenir l'information additionnelle dont j'ai besoin?

Communiquez avec le bureau de Finances Manitoba indiqués à la fin du présent bulletin. Assurez-vous d'avoir sous la main votre numéro de TVD lorsque vous faite des demandes par téléphone et d'indiquer ce numéro dans toute correspondance.

SECTION 4 – CONSERVATION DES REGISTRES :

Quels registres dois-je conserver?

Les entreprises sont tenues de conserver des registres et des documents suffisants. En voici quelques exemples :

- les achats de biens et services à des fins de revente;
- les ventes de biens et services;
- le montant de la TVD établie par autocotisation sur les biens destinés à leur propre usage;
- les mauvaises créances radiées, ou recouvrées, et les redressements fiscaux applicables;
- les documents à l'appui d'une exemption de taxe subordonnée à l'utilisation des biens ou des services, par exemple, utilisation agricole, ventes faites à un membre des Premières Nations ou une bande;
- le montant de la TVD percevable;
- la remise de la TVD.

Les registres et les documents doivent être conservés à des fins de vérification pour l'exercice en cours ainsi que les six exercices précédents; les grands livres doivent être conservés indéfiniment.

Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 016 – Tenue et conservation des registres.

SECTION 5 – RÉSUMÉ DE LA RÉVISION :

- Élimination de la référence de commission
- Augmentation de l'exception des petites entreprises à 30 000 \$
- Corrections mineures

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser aux bureaux suivants :

Finances Manitoba
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
No sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web: <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/>

SERVICES EN LIGNE :

Notre site Web [ici](#) fournit des formulaires d'impôt et des publications sur les impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba. Il est également possible d'obtenir des formulaires et des publications en communiquant avec Le ministère des Finances du Manitoba.

TAXcess, notre service en ligne, taxcess.gov.mb.ca offre un moyen simple et sécurisé de demander, de produire, de payer et de consulter vos comptes d'impôt au Manitoba.